PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°56 du 2 juillet 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

ARS.....3

ARS-2020-0436 – Décision tarifaire n°20 du 1er juillet 2020 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI AUBE – 100005875.....3

ARS-2020-0438 – Décision tarifaire n°29 du 1er juillet 2020 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI AUBE – 100005875.....8

ARS-2020-0441 – Décision tarifaire n°79 du 1er juillet 2020 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPT – 930019484.....11

ARS-2020-0442 – Décision tarifaire n°96 du 1er juillet 2020 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ASSAGE – 100005651.....14

ARS-2020-0443 – Décision tarifaire n°118 du 1er juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du foyer d'accueil médicalisé LES TOMELLES – 100007939.....17

ARS-2020-0444 – Décision tarifaire n°124 du 1er juillet 2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 du FAM LE REVE D'AURORE – 100009489.....19

ARS-2020-0447 – Décision tarifaire n°129 du 1er juillet 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD ALEFPA – 100009984.....21

DDT.....23

DDT-SEAF-2020178-001 – Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant autorisation de défrichement à la Communauté de Communes Arcis Mailly Ramerupt.....23

DDT-SEAF-2020182-0001 – Arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant fixation du prix du raisin "fermage" de la vendange 2019.....25

DDFIP.....26

DDFIP 10 2020183-0001 – Arrêté du 1er juillet 2020 de délégation de signature accordée à ses agents par la comptable par intérim de la trésorerie de Bar-sur-Aube.....26

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....28

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 28

BEMP 2020183-0001 – Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes de l'Aube en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020.....28

ARS

ARS-2020-0436 – Décision tarifaire n°20 du 1er juillet 2020 portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI AUBE – 100005875.

DECISION TARIFAIRE N° 20 **ARS N° 2020-0436** PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'APEI AUBE- 100005875

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME)-IME GAI SOLEIL-100000173

Institut médico-éducatif (IME)-IME VERGER FLEURI-100000207

Institut médico-éducatif (IME)-IMPRO L'ACCUEIL-100000223

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT LE TERTRE-100001056

Institut médico-éducatif (IME)-IME L'EVEIL-100002286

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT LE MENOIS-100003391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)-SESSAD DEFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE-100003458

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT ESPACE ESAT-100003565

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT SELF LA FONTAINE-100006295

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)-SESSAD DE L'EVEIL-100006899

Maison d'accueil spécialisée (MAS)- MAS LE VILLAGE -100006980

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)-SERV AIDE ACQ AUTONOM POLYHAND-100007566

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)-L'EVEIL-ITEP-100007590

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés-ACCUEIL JOUR POLYHAND LES PARPAILLOLS-100007707

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT CAP ESAT-100010644

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 30/06/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI Aube dont le siège est situé 29 bis avenue des Martyrs de la Résistance ,10011 TROYES, a été fixée à 23 906 761,04 € , dont -17 349,50 € à titre non reconductible dont 453 450 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19, la compensation des pertes de recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un **versement unique de 453 450 €.**

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **23 453 311,04 €** et se répartit de la manière suivante, les prix de journée du 30/06/2020 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : **23 453 311,04 €**

(Dont 23 453 311,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)				
FINESS	**INT**	**SI**	**EXT**	**Aut_1**	**Aut_2**
100000173 GAI SOLEIL		3 027 675,89			
100000207 LE VERGER FLEURI	1 045 399,80	1 589 007,70			
100000223 L'ACCUEIL	1 498 054,36	272 373,52			
100001056 ESAT LE TERTRE		1 394 154,26			
100002286 IME L'EVEIL	641 069,22	1 210 866,80			
100003391 ESAT LE MENOIS		1 859 163,05			
100003458 SESSAD LA SITTELLE				1 035 605,93	
100003565 ESPACE ESAT		1 518 195,54			
100006295 ESAT SELF LA FONTAINE		1 032 659,37			
100006899 SESSAD de L'EVEIL				283 762,31	
100006980 MAS LE VILLAGE	3 650 724,38	608 454,05			
100007566 SAAD PARPAILLOLS				172 730,25	
100007590 ITEP EVEIL	326 171,43	217 447,60			

100007707 AJ PARPAILLOLS		1 698 316,46			
100010644 ESAT CAP ESAT		371 479,12			

	Prix de journée (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100000173 GAI SOLEIL		186,06			
100000207 LE VERGER FLEURI	225,54	225,55			
100000223 L'ACCUEIL	263,09	279,64			
100001056 ESAT LE TERTRE		65,24			
100002286 IME L'EVEIL	271,29	286,80			
100003391 ESAT LE MENOIS		59,62			
100003458 SESSAD LA SITTELLE				150,77	
100003565 ESPACE ESAT		68,94			
100006295 ESAT SELF LA FONTAINE		58,88			
100006899 SESSAD de L'EVEIL				128,98	
100006980 MAS LE VILLAGE	230,90	411,67			
100007566 SAAD PARPAILLOLS				140,43	
100007590 ITEP EVEIL	301,17	301,17			
100007707 AJ PARPAILLOLS		470,92			
100010644 ESAT CAP ESAT		61,42			

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

1 954 442,58 € (dont 1 954 442,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **23 924 110,54 €.** Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés ;

-personnes handicapées : **23 924 110,54 €**

(dont 23 924 110,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100000173 GAI SOLEIL		3 314 161,65			
100000207 LE VERGER FLEURI	1 058 271,50	1 608 572,67			
100000223 L'ACCUEIL	1 664 575,80	302 650,15			
100001056 ESAT LE TERTRE		1 394 154,26			
100002286 IME L'EVEIL	641 069,22	1 210 866,80			
100003391 ESAT LE MENOIS		1 859 163,05			
100003458 SESSAD LA SITTELLE				1 035 605,93	
100003565 ESPACE ESAT		1 518 195,54			
100006295 ESAT SELF LA FONTAINE		1 032 659,37			
100006899 SESSAD de L'EVEIL				283 762,31	
100006980 MAS LE VILLAGE	3 650 724,38	608 454,05			
100007566 SAAD PARPAILLOLS				172 730,25	
100007590 ITEP EVEIL	326 171,43	217 447,60			
100007707 AJ PARPAILLOLS		1 653 395,46			
100010644 ESAT CAP ESAT		371 479,12			

	Prix de journée (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100000173 GAI SOLEIL		203,66			
100000207 LE VERGER FLEURI	228,32	228,33			
100000223 L'ACCUEIL	292,34	310,73			
100001056 ESAT LE TERTRE		65,24			
100002286 IME L'EVEIL	271,29	286,80			
100003391 ESAT LE MENOIS		59,62			
100003458 SESSAD LA SITTELLE				150,77	
100003565 ESPACE ESAT		68,94			
100006295 ESAT SELF LA FONTAINE		58,88			
100006899 SESSAD de L'EVEIL				128,98	
100006980 MAS LE VILLAGE	230,90	411,67			
100007566 SAAD PARPAILLOLS				140,43	
100007590 ITEP EVEIL	301,17	301,17			
100007707 AJ PARPAILLOLS		470,92			
100010644 ESAT CAP ESAT		61,42			

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

1 993 675,87 € (dont 1 993 675,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.E.I. AUBE » (100005875) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 1er juillet 2020

Par délégation, la déléguée départementale de l'Aube
Pour la déléguée départementale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim
Responsable du service Santé Environnement

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N° 29 **ARS N° 2020-0438** PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'APEI AUBE- 100005875

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés (FAM) – FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'ADRET-100001072

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)- CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE-100008556

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)- SAMSAH de l'APEI- 100010453

Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés (FAM) – FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST BLIN-520001918

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 24/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 30/06/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI Aube dont le siège est situé 29 bis avenue des Martyrs de la Résistance ,10011 TROYES, a été fixée à 2 366 279,10 € , dont 62 550 € à titre non reconductible dont 62 550 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19, la compensation des pertes de recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un **versement unique de 62 550 €.**

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 303 729,10 €** et se répartit de la manière suivante, les prix de journée du 30/06/2020 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : **2 303 729,10 €**

(Dont 2 303 729,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100001072 FAM L'ADRET	556 967,53	397 833,97			
100008556 CAMSP					939 023,93
100010453 SAMSAH APEI				155 690,25	
520001918 FAM ST BLIN	254 213,42				

	Prix de journée (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100001072 FAM L'ADRET	103,05	174,72			
100008556 CAMSP					188,07
100010453 SAMSAH APEI				48,23	
520001918 FAM ST BLIN	92,61				

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

191 977,43 € (dont 176 327,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 751 219,14 €. Celle imputable au Conseil Départemental de l'Aube est de 187 804,79 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 62 601,60 €. La fraction forfaitaire imputable au Conseil Départemental de l'Aube s'établit à 15 650,40 €.

FINESS	Dotation Globale Assurance Maladie en €	Dotation Globale du Conseil Départemental de l'Aube en €
100008556 CAMSP	751 219,14 €	187 804,79 €

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **2 303 729,10 €.** Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés ;

-personnes handicapées : **2 303 729,10 €** (dont 2 115 924,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100001072 FAM L'ADRET	556 967,53	397 833,97			
100008556 CAMSP					939 023,93
100010453 SAMSAH APEI				155 690,25	
520001918 FAM ST BLIN	254 213,42				

	Prix de journée (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100001072 FAM L'ADRET	103,05	174,72			
100008556 CAMSP					188,07
100010453 SAMSAH APEI				48,23	
520001918 FAM ST BLIN	92,61				

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

191 977,43 € (dont 176 327,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 751 219,14 €. Celle imputable au Conseil Départemental de l'Aube est de 187 804,79 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 62 601,60 €. La fraction forfaitaire imputable au Conseil Départemental de l'Aube s'établit à 15 650,40 €.

FINESS	Dotation Globale Assurance Maladie en €	Dotation Globale du Conseil Départemental de l'Aube en €
100008556 CAMSP	751 219,14 €	187 804,79 €

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.E.I. AUBE » (100005875) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 1er juillet 2020

Par délégation, la déléguée départementale de l'Aube
Pour la déléguée départementale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim
Responsable du service Santé Environnement

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N° 79 **ARS N° 2020 - 0441** PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ADAPT- 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par la Travail (ESAT) – ESAT HORS LES MURS-100001569

Centre de Rééducation professionnelle (CRP)- CENTRE REEDUC PROF DE LADAPT- 10000552

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)- SAMSAH de l'ADAPT- 100010107

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 30/06/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPT (930019484) dont le siège est situé 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN, a été fixée à 3 054 021,61 € dont 76 500 € à titre non reconductible dont 76 500 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19, la compensation des pertes de recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un **versement unique de 76 500 €.**

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **2 977 521,61 €** et se répartit de la manière suivante, les prix de journée du 30/06/2020 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : **2 977 521,61 €**

(Dont 2 977 521,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)				
FINESS	**INT**	**SI**	**EXT**	**Aut_1**	**Aut_2**
100001569 ESAT HORS LES MURS		307 834,04			
100005552 CRP LADAPT	1 208 380,85	1 087 542,75			
100010107 SAMSAH LADAPT				373 763,97	

	Prix de journée (en €)				
FINESS	**INT**	**SI**	**EXT**	**Aut_1**	**Aut_2**
100001569 ESAT HORS LES MURS		51,11			
100005552 CRP LADAPT	194,68	115,18			
100010107 SAMSAH LADAPT				65,05	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

248 126,81 € (dont 248 126,81 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **2 977 521,61 €.** Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés ;

-personnes handicapées : **2 977 521,61 €** (dont 2 977 521,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)				
FINESS	**INT**	**SI**	**EXT**	**Aut_1**	**Aut_2**
100001569 ESAT HORS LES MURS		307 834,04			
100005552 CRP LADAPT	1 208 380,85	1 087 542,75			
100010107 SAMSAH LADAPT				373 763,97	

	Prix de journée (en €)				
FINESS	**INT**	**SI**	**EXT**	**Aut_1**	**Aut_2**
100001569 ESAT HORS LES MURS		51,11			
100005552 CRP LADAPT	194,68	115,18			
100010107 SAMSAH LADAPT				65,05	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

248 126,81 € (dont 248 126,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LADAPT» (930019484) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 1er juillet 2020

Par délégation, la déléguée départementale de l'Aube
Pour la déléguée départementale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim
Responsable du service Santé Environnement

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N° 96 **ARS N° 2020-0442** PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSAGE- 100005651

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) – CMPP de Troyes- 100000025

Institut Médico Educatif (IME)- CHANTEJOIE –IME- 100002096

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)- HOME PLEIN ESPOIR – ITEP-100007541

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)- ITEP DANTON – 100007616

Service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD DE CHANTEJOIE – 100008986

Service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD DU HOME PLEIN ESPOIR - 100010586

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 10/12/2014, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 30/06/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSAGE dont le siège est situé 20, rue Coulommière ,10000 TROYES, a été fixée à 8 032 246,75 €, dont :

164 326,24 € à titre non reconductible dont 179 250 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19, la compensation des pertes de recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un **versement unique de 179 250 €.**

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à **7 852 996,75 €** et se répartit de la manière suivante, les prix de journée du 30/06/2020 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées 7 852 996,75 €

(Dont 7 852 996,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100000025 CMPP					2 506 390,00
100002096 IME CHANTEJOIE	1 134 528,28	1 485 691,77			
100007541 ITEP HOME PLEIN ESPOIR	1 083 901,18	270 975,29			
100007616 ITEP DANTON	416 471,01	541 412,32			
100008986 SESSAD CHANTEJOIE				339 928,90	
100010586 SESSAD HOME PLEIN ESPOIR				73 698,00	

	Prix de journée (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100000025 CMPP					109,10
100002096 IME CHANTEJOIE	200,69	147,61			
100007541 ITEP HOME PLEIN ESPOIR	274,75	211,86			
100007616 ITEP DANTON	227,58	284,50			
100008986 SESSAD CHANTEJOIE				86,52	
100010586 SESSAD HOME PLEIN ESPOIR				98,00	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

654 416,39 € (dont 654 416,39 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **7 867 920,51 €.** Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés ;

-personnes handicapées : **7 867 920,51 €** (dont 7 867 920,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100000025 CMPP					2 506 390,00
100002096 IME CHANTEJOIE	1 140 990,11	1 494 153,70			
100007541 ITEP HOME PLEIN ESPOIR	1 083 901,18	270 975,29			
100007616 ITEP DANTON	416 471,01	541 412,32			
100008986 SESSAD CHANTEJOIE				339 928,90	
100010586 SESSAD HOME PLEIN ESPOIR				73 698,00	

	Prix de journée (en €)				
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2
100000025 CMPP					109,10
100002096 IME CHANTEJOIE	201,84	148,45			
100007541 ITEP HOME PLEIN ESPOIR	274,75	211,86			
100007616 ITEP DANTON	227,58	284,50			
100008986 SESSAD CHANTEJOIE				86,52	
100010586 SESSAD HOME PLEIN ESPOIR				98,00	

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

655 660,04 € (dont 655 660,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSAGE » (100005651) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 1er juillet 2020

Par délégation, la déléguée départementale de l'Aube
Pour la déléguée départementale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim
Responsable du service Santé Environnement

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N° 118 **ARS N° 2020-0443** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ LES TOMELLES - 100007939

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2008 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACC MEDICALISÉ LES TOMELLES (100007939) sise 5, R DES MARAIS, 10190, FONTVANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RAPHAEL (100007475) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 337 500.00 € au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 300 000.00€ augmentée de 37 500.00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 000.00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 81.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 300 000.00€
  (douzième applicable s'élevant à 25 000.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81.37€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RAPHAEL (100007475) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 1er juillet 2020

Par délégation, la déléguée départementale de l'Aube
Pour la déléguée départementale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim
Responsable du service Santé Environnement

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N° 124 **ARS N° 2020-0444** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU

FAM LE REVE D'AURORE - 100009489

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2010 de la structure FAM dénommée FAM LE REVE D'AURORE (100009489) sise 19, CHE DE LA SCIERIE CAMILLE MORE, 10430, ROSIERES PRES TROYES et gérée par l'entité dénommée SAS "LE RÊVE D'AURORE" (100009794) ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 446 153.00 € au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 422 903.00 € augmentée de 23 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 241.92 €.

Soit un forfait journalier de soins de 85.90€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 422 903.00€
  (douzième applicable s'élevant à 35 241.92€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.90€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LE RÊVE D'AURORE" (100009794) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 1er juillet 2020

Par délégation, la déléguée départementale de l'Aube
Pour la déléguée départementale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim
Responsable du service Santé Environnement

Laure GRAN-AYMERICH

DECISION TARIFAIRE N°129 **ARS N° 2020-0447** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD ALEFPA - 100009984

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 06/11/2013 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ALEFPA (100009984) sise 6, R TEILHARD DE CHARDIN, 10600, LA CHAPELLE SAINT LUC et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 148 733.45 € correspondant à la dotation reconduite de 144 983.45 € augmentée de 3 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 12 081.95 €.

Le prix de journée est de 97.27 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 144 983.45€
  (douzième applicable s'élevant à 12 081.95€)
- prix de journée de reconduction : 94.82€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSO A.L.E.F.P.A.» (590799730) et à la structure dénommée SESSAD ALEFPA (100009984).

Fait à Troyes, le 1er juillet 2020

Par délégation, la déléguée départementale de l'Aube
Pour la déléguée départementale de l'Aube
La déléguée adjointe par intérim
Responsable du service Santé Environnement

Laure GRAN-AYMERICH

DDT

DDT-SEAF-2020178-001 – Arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant autorisation de défrichement à la Communauté de Communes Arcis Mailly Ramerupt.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté DDT-SEAF-2020178-0001

portant autorisation de défrichement à la Communauté de Communes Arcis Mailly Ramerupt

Le Préfet de l'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L. 341-10 et L. 342-1 ;
VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2 ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier ;
VU la délégation donnée aux Préfets par le Ministre de l'Agriculture d'accorder en son nom les autorisations de défrichement ;
VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
VU la demande présentée par la Communauté de Commune Arcis Mailly Ramerupt et enregistrée complète à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube le 29 janvier 2020 sous le numéro 04/19, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3 hectare de bois situés sur le territoire de la commune de LE CHÊNE ;
VU les éléments de l'instruction effectuée et notamment le taux de boisement de la commune de réalisation du défrichement ;

CONSIDERANT que le défrichement projeté est inférieur à 0,5 hectare et est donc exempté d'évaluation au cas par cas en application de l'article précité du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

ARRETE

Article 1 – La Communauté de Communes Arcis Mailly Ramerupt, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à réaliser un défrichement de 0,3 hectare de surfaces boisées situées sur le territoire communal de LE CHÊNE conformément au plan annexé dans le dossier de demande et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LA GRANDE PIECE	ZL	46	00 ha 76 a 20 ca	00 ha 30 a 00 ca
Surface Maximale à défricher				**00 ha 30 a 00 ca**

Ce défrichement est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes :

le bénéficiaire devra exécuter, dans un délai de cinq ans suivant la notification du présent arrêté, des travaux de boisement de terrains nus situés dans la même région naturelle, pour une surface correspondant au double de la surface défrichée soit 0,6 hectare.

L'essence choisie pour le reboisement sera adaptée à la station forestière et la pérennité de la plantation devra être assurée pendant un délai de cinq ans suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire pourra se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 9138 euros.

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la DDT de l'Aube un acte d'engagement des travaux de boisement ou pour verser l'indemnité équivalente.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de sa notification. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Le bénéficiaire déclarera à la DDT de l'Aube le début des opérations de défrichement.

Article 3 – La présente autorisation de défrichement fera l'objet par les soins du bénéficiaire des modalités de publicité prévues à l'article L 341-4 du code forestier : affichage de la décision sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la Mairie de LE CHÊNE

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation déposera par ailleurs à la Mairie de LE CHÊNE le plan cadastral des surfaces à défricher qui pourra être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 4 – En cas de contestation de la présente décision, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour former un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

Article 5 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube et Madame le Maire de la commune de LE CHÊNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Troyes, le 26/06/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-François HOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SEAF-2020182-0001
portant fixation du prix du raisin "fermage"
de la vendange 2019

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 144-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 2 janvier 2013 modifié portant application du statut du fermage dans le département de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2020150-0002 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG- 2020154-0001 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent BOULLANGER, chef de service économies agricole et forestière ;
Vu les propositions du syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne en date du 19 mai 2020 ;
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 30 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le prix hors taxes du kilogramme de raisin "fermage" ayant droit à l'appellation "Champagne" est fixé comme suit pour la vendange 2019 :

- Montgueux blancs: 6,55 €
- Montgueux noirs 6,55 €
- Villenauxe la Grande blancs 6,55 €
- Villenauxe la Grande noirs 6,50 €
- Autres crus 5,81 €

Ces prix s'appliquent au règlement des fermages dont les échéances s'inscrivent dans la période allant du 15 novembre 2019 au 14 novembre 2020.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 30 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

DDFiP

DDFIP 10 2020183-0001 – Arrêté du 1er juillet 2020 de délégation de signature accordée à ses agents par la comptable par intérim de la trésorerie de Bar-sur-Aube.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE DE BAR SUR AUBE

16 PLACE JEAN JAURES 10200 BAR SUR AUBE

Arrêté n° DDFiP 10 2020183-0001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE BAR SUR AUBE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BAR SUR AUBE

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n°DDFiP 10 2020170-0001 du 18 juin 2020 relatif à la gestion intérimaire de la trésorerie de Bar-sur-Aube à compter du 1er juillet 2020 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme RENARD Christine, Contrôleur Principal de la trésorerie de BAR SUR AUBE, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Mme RABOUTOT Christelle	*Contrôleur*	*12 mois et 10 000 €*
Mme GODEFERT Marie Christine	*Agent administratif*	*12 mois et 10 000 €*
Mme CHOPPIN Murielle	*Agent administratif*	*12 mois et 10 000 €*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A BAR SUR AUBE, le 01/07/2020

Le comptable par intérim,

Fanny GONCALVES
Inspecteur des finances publiques

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

BEMP 2020183-0001 – Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et des suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes de l'Aube en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE LA LÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Troyes, le 1er juillet 2020

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES MISSIONS
DE PROXIMITÉ

ARRÊTÉ N° BEMP2020183-0001

**Arrêté fixant le nombre de délégués des conseils municipaux
et des suppléants à élire
ainsi que le mode de scrutin applicable pour les communes de l'Aube
en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020**

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans le département de l'Aube ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les conseillers municipaux des communes du département de l'Aube sont convoqués le **vendredi 10 juillet 2020** à effet de procéder dans les conditions énumérées ci-après, à la désignation des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et de leurs suppléants, lesquels seront membres du collège électoral chargé d'élire les sénateurs.

Article 2 : Si le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 10 juillet 2020, le maire ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales doit, à l'issue même de la séance, adresser une nouvelle convocation aux conseillers municipaux pour le **mardi 14 juillet 2020**.

Lors de cette nouvelle réunion, le conseil municipal peut valablement délibérer sans condition de quorum, quel que soit le nombre de conseillers présents.

Article 3 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de la dernière élection municipale. Dans le cas où il ne peut pas être fait appel au suivant de la liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

Article 4 : Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation par le maire. La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués supplémentaires.

Article 5 : Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle les délégués ont été désignés est dressé publiquement, établi en trois exemplaires et signé par tous les membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance.

Un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Le troisième exemplaire du procès-verbal est transmis sans délai, avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs, au préfet selon les modalités définies par circulaire.

Article 6 : Le nombre des délégués, délégués supplémentaires et de leurs suppléants à élire le 10 juillet 2020 par les conseils municipaux des communes de l'Aube, en vue de l'élection des sénateurs est fixé ainsi qu'il suit :

A) COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS :

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède tout d'abord à l'élection des délégués, puis à celle des suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Le vote a lieu, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. **La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimé est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.**

Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (c'est à dire avec présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :
- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour de l'élection des délégués suppléants),
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues,
- puis, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

L'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel il sera fait appel à eux au fur et à mesure des refus ou démission des titulaires. Il n'y a donc pas d'affectation de chaque suppléant à un titulaire particulier.

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Ailleville	11	1	3
Allibaudières	11	1	3
Amance	11	1	3
Arconville	11	1	3
Argançon	11	1	3
Arrelles	7	1	3
Arrembécourt	7	1	3
Arrentières	11	1	3
Arsonval	11	1	3
Assenay	11	1	3
Assencières	11	1	3
Aubeterre	11	1	3
Aulnay	11	1	3
Avant-lès-Marcilly	15	3	3
Avant-lès-Ramerupt	11	1	3
Avirey-Lingey	11	1	3
Avon-la-Pèze	11	1	3
Avreuil	11	1	3

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bagneux-la-Fosse	11	1	3
Bailly-le-Franc	7	1	3
Balignicourt	7	1	3
Balnot-la-Grange	11	1	3
Balnot-sur-Laignes	11	1	3
Barbuise	11	1	3
Baroville	11	1	3
Bayel	15	3	3
Bercenay-en-Othe	11	1	3
Bercenay-le-Hayer	11	1	3
Bergères	11	1	3
Bernon	11	1	3
Bertignolles	7	1	3
Bérulle	11	1	3
Bessy	11	1	3
Bétignicourt	7	1	3
Beurey	11	1	3
Blaincourt-sur-Aube	11	1	3
Blignicourt	7	1	3
Bligny	11	1	3
Les Bordes-Aumont	15	3	3
Bossancourt	11	1	3
Boulages	11	1	3
Bouranton	15	3	3
Bourdenay	11	1	3
Bourguignons	11	1	3
Bouy-Luxembourg	11	1	3
Bouy-sur-Orvin	7	1	3
Bragelogne-Beauvoir	11	2	6
dont Bragelogne		1	3
dont Beauvoir		1	3
Braux	11	1	3
Brévonnes	15	3	3
Briel-sur-Barse	11	1	3
Brienne-la-Vieille	11	1	3
Brillecourt	7	1	3
Bucey-en-Othe	11	1	3
Buxeuil	11	1	3
Buxières-sur-Arce	11	1	3
Celles-sur-Ource	15	3	3
Chacenay	7	1	3
La Chaise	7	1	3
Chalette-sur-Voire	11	1	3
Chamoy	15	3	3
Champfleury	11	1	3
Champignol-lez-Mondeville	11	1	3
Champigny-sur-Aube	11	1	3
Champ-sur-Barse	7	1	3
Channes	11	1	3
Chapelle-Vallon	11	1	3
Chappes	11	1	3

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Charmoy	7	1	3
Charny-le-Bachot	11	1	3
Chaserey	7	1	3
Châtres	15	3	3
Chauchigny	11	1	3
Chaudrey	11	1	3
Chauffour-lès-Bailly	11	1	3
Chaumesnil	11	1	3
Chavanges	15	3	3
Le Chêne	11	1	3
Chennegy	11	1	3
Chervey	11	1	3
Chesley	11	1	3
Chessy-les-Prés	15	3	3
Coclois	11	1	3
Colombé-la-Fosse	11	1	3
Colombé-le-Sec	11	1	3
Cormost	11	1	3
Courcelles-sur-Voire	7	1	3
Courceroy	11	1	3
Coursan-en-Othe	11	1	3
Courtaoult	7	1	3
Courtenot	11	1	3
Courteranges	15	3	3
Courteron	11	1	3
Coussegrey	11	1	3
Couvignon	11	1	3
Crancey	15	3	3
Crésantignes	11	1	3
Crespy-le-Neuf	11	1	3
Les Croûtes	7	1	3
Cunfin	11	1	3
Cussangy	11	1	3
Dampierre	11	1	3
Davrey	11	1	3
Dienville	15	3	3
Dierrey-Saint-Julien	11	1	3
Dierrey-Saint-Pierre	11	1	3
Dolancourt	11	1	3
Dommartin-le-Coq	7	1	3
Donnement	7	1	3
Dosches	11	1	3
Dosnon	11	1	3
Droupt-Saint-Basle	11	1	3
Droupt-Sainte-Marie	11	1	3
Eaux-Puiseaux	11	1	3
Echemines	7	1	3
Eclance	11	1	3
Eguilly-sous-Bois	11	1	3
Engente	7	1	3
Epagne	11	1	3

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Epothémont	11	1	3
Essoyes	15	3	3
Etourvy	11	1	3
Etrelles-sur-Aube	11	1	3
Faux-Villecerf	11	1	3
Fay-lès-Marcilly	7	1	3
Fays-la-Chapelle	11	1	3
Ferreux-Quincey	11	2	6
dont Ferreux		1	3
dont Quincey		1	3
Feuges	11	1	3
Fontaine	11	1	3
Fontaine-les-Grès	15	3	3
Fontaine-Mâcon	15	3	3
Fontenay-de-Bossery	7	1	3
Fontette	11	1	3
Fontvannes	15	3	3
La Fosse-Corduan	11	1	3
Fouchères	15	3	3
Fralignes	7	1	3
Fravaux	7	1	3
Fresnay	7	1	3
Fresnoy-le-Château	11	1	3
Fuligny	7	1	3
Gélannes	15	3	3
Géraudot	11	1	3
Les Grandes-Chapelles	11	1	3
Grandville	7	1	3
Les Granges	7	1	3
Gumery	11	1	3
Gyé-sur-Seine	11	1	3
Hampigny	11	1	3
Herbisse	11	1	3
Isle-Aumont	11	1	3
Isle-Aubigny	11	1	3
Jasseines	11	1	3
Jaucourt	11	1	3
Javernant	11	1	3
Jessains	11	1	3
Jeugny	11	1	3
Joncreuil	7	1	3
Jully-sur-Sarce	11	1	3
Juvancourt	11	1	3
Juvanzé	7	1	3
Juzanvigny	11	1	3
Lagesse	11	1	3
Laines-aux-Bois	15	3	3
Landreville	11	1	3
Lantages	11	1	3
Lassicourt	7	1	3
Laubressel	15	3	3

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Lavau	15	3	3
Lentilles	11	1	3
Lesmont	11	1	3
Lévigny	7	1	3
Lhuître	11	1	3
Lignières	11	1	3
Lignol-le-Château	11	1	3
Lirey	11	1	3
Loches-sur-Ource	11	1	3
La Loge-aux-Chèvres	7	1	3
La Loge-Pomblin	7	1	3
Les Loges-Margueron	11	1	3
Longchamp-sur-Aujon	11	1	3
Longeville-sur-Mogne	11	1	3
Longpré-le-Sec	7	1	3
Longsols	11	1	3
Longueville-sur-Aube	11	1	3
La Louptière-Thénard	11	1	3
Luyères	11	1	3
Macey	15	3	3
Machy	11	1	3
Magnant	11	1	3
Magnicourt	7	1	3
Magny-Fouchard	11	1	3
Maison-des-Champs	7	1	3
Maisons-lès-Chaource	11	1	3
Maisons-lès-Soulaines	7	1	3
Maizières-lès-Brienne	11	1	3
Maraye-en-Othe	11	1	3
Marcilly-le-Hayer	15	3	3
Marnay-sur-Seine	11	1	3
Marolles-lès-Bailly	11	1	3
Marolles-sous-Lignières	11	1	3
Mathaux	11	1	3
Maupas	11	1	3
Mergey	15	3	3
Le Mériot	15	3	3
Merrey-sur-Arce	11	1	3
Mesgrigny	11	1	3
Mesnil-la-Comtesse	7	1	3
Mesnil-Lettre	7	1	3
Mesnil-Saint-Loup	15	3	3
Mesnil-Saint-Père	11	1	3
Mesnil-Sellières	15	3	3
Messon	11	1	3
Metz-Robert	7	1	3
Meurville	11	1	3
Molins-sur-Aube	11	1	3
Montaulin	15	3	3
Montceaux-lès-Vaudes	11	1	3
Montfey	11	1	3

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Montgueux	11	1	3
Montiéramey	11	1	3
Montier-en-l'Isle	11	1	3
Montigny-les-Monts	11	1	3
Montmartin-le-Haut	7	1	3
Montmorency-Beaufort	11	1	3
Montpothier	11	1	3
Montreuil-sur-Barse	11	1	3
Montsuzain	11	1	3
Morembert	7	1	3
Morvilliers	11	1	3
La Motte-Tilly	11	1	3
Moussey	15	3	3
Neuville-sur-Seine	11	1	3
Neuville-sur-Vanne	11	1	3
Noé-les-Mallets	11	1	3
Nogent-en-Othe	7	1	3
Nogent-sur-Aube	11	1	3
Nozay	11	1	3
Onjon	11	1	3
Origny-le-Sec	15	3	3
Ormes	11	1	3
Ortillon	7	1	3
Orvilliers-Saint-Julien	11	1	3
Ossey-les-Trois-Maisons	15	3	3
Paisy-Cosdon	11	1	3
Pargues	11	1	3
Pars-lès-Chavanges	7	1	3
Pars-lès-Romilly	15	3	3
Le Pavillon-Sainte-Julie	11	1	3
Pel-et-Der	11	1	3
Périgny-la-Rose	11	1	3
Perthes-lès-Brienne	7	1	3
Petit-Mesnil	11	1	3
Plaines-Saint-Lange	11	1	3
Plancy-l'Abbaye	15	3	3
Planty	11	1	3
Plessis-Barbuise	11	1	3
Poivres	11	1	3
Poligny	7	1	3
Polisot	11	1	3
Polisy	11	1	3
Pouan-les-Vallées	15	3	3
Pougy	11	1	3
Pouy-sur-Vannes	11	1	3
Praslin	7	1	3
Précy-Notre-Dame	7	1	3
Précy-Saint-Martin	11	1	3
Prémierfait	7	1	3
Proverville	11	1	3
Prugny	11	1	3

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Prunay-Belleville	11	1	3
Prusy	7	1	3
Puits-et-Nuisement	11	1	3
Racines	11	1	3
Radonvilliers	11	1	3
Ramerupt	11	1	3
Rances	7	1	3
Rhèges	11	1	3
Rigny-la-Nonneuse	11	1	3
Rigny-le-Ferron	11	1	3
Rilly-Sainte-Syre	11	1	3
Roncenay	11	1	3
Rosnay-l'Hôpital	11	1	3
La Rothière	11	1	3
Rouilly-Sacey	11	1	3
Rouilly-Saint-Loup	15	3	3
Rouvres-les-Vignes	11	1	3
Rumilly-lès-Vaudes	15	3	3
Ruvigny	11	1	3
Saint-Aubin	15	3	3
Saint-Benoist-sur-Vanne	11	1	3
Saint-Benoît-sur-Seine	11	1	3
Saint-Christophe-Dodinicourt	7	1	3
Saint-Etienne-sous-Barbuise	11	1	3
Saint-Flavy	11	1	3
Saint-Hilaire-sous-Romilly	11	1	3
Saint-Jean-de-Bonneval	11	1	3
Saint-Léger-près-Troyes	15	3	3
Saint-Léger-sous-Brienne	11	1	3
Saint-Léger-sous-Margerie	7	1	3
Saint-Loup-de-Buffigny	11	1	3
Saint-Lupien	11	1	3
Saint-Mards-en-Othe	15	3	3
Saint-Martin-de-Bossenay	11	1	3
Saint-Mesmin	15	3	3
Saint-Nabord-sur-Aube	11	1	3
Saint-Nicolas-la-Chapelle	7	1	3
Saint-Oulph	11	1	3
Saint-Phal	15	3	3
Saint-Pouange	15	3	3
Saint-Remy-sous-Barbuise	11	1	3
Saint-Thibault	15	3	3
Saint-Usage	7	1	3
Salon	11	1	3
Saulcy	7	1	3
La Saulsotte	15	3	3
Semoine	11	1	3
Soligny-les-Etangs	11	1	3
Sommeval	11	1	3
Soulaines-Dhuys	11	1	3
Souligny	11	1	3

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Spoy	11	1	3
Thennelières	11	1	3
Thieffrain	11	1	3
Thil	11	1	3
Thors	7	1	3
Torcy-le-Grand	11	1	3
Torcy-le-Petit	7	1	3
Torvilliers	15	3	3
Trancault	11	1	3
Trannes	11	1	3
Trouans	11	1	3
Turgy	7	1	3
Unienville	11	1	3
Urville	11	1	3
Vailly	11	1	3
Val-d'Auzon	11	1	3
Vallant-Saint-Georges	11	1	3
Vallentigny	11	1	3
Vallières	11	1	3
Vanlay	11	1	3
Vauchassis	15	3	3
Vauchonvilliers	11	1	3
Vaucogne	7	1	3
Vaudes	15	3	3
Vaupoisson	11	1	3
La Vendue-Mignot	11	1	3
Vernonvilliers	7	1	3
Verpillières-sur-Ource	11	1	3
Verricourt	7	1	3
Viâpres-le-Petit	11	1	3
Villacerf	15	3	3
Villadin	11	1	3
La Ville-aux-Bois	7	1	3
Villechétif	15	3	3
Villeloup	11	1	3
Villemereuil	11	1	3
Villemoiron-en-Othe	11	1	3
Villemorien	11	1	3
Villemoyenne	15	3	3
La Villeneuve-au-Châtelot	11	1	3
Villeneuve-au-Chemin	11	1	3
La Villeneuve-au-Chêne	11	1	3
Villeret	7	1	3
Villery	11	1	3
Ville-sur-Arce	11	1	3
Ville-sur-Terre	11	1	3
Villette-sur-Aube	11	1	3
Villiers-Herbisse	7	1	3
Villiers-le-Bois	7	1	3
Villiers-sous-Praslin	7	1	3
Villy-en-Trodes	11	1	3

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Villy-le-Bois	7	1	3
Villy-le-Maréchal	11	1	3
Vinets	11	1	3
Virey-sous-Bar	15	3	3
Vitry-le-Croisé	11	1	3
Viviers-sur-Artaut	11	1	3
Voigny	11	1	3
Vosnon	11	1	3
Voué	15	3	3
Vougrey	7	1	3
Vulaines	11	1	3
Yèvres-le-Petit	7	1	3

B) COMMUNES DE 1 000 A 8 999 HABITANTS :

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Élection des délégués

En application de l'article R. 141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1000 à 8 999 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués à élire. Lorsque le calcul ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire. Lorsque le calcul ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les conditions précisées ci-dessus.

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Aix-Villemaur-Palis	29	15	5
Arcis-sur-Aube	23	7	4
Auxon	15	3	3
Barberey-Saint-Sulpice	15	3	3
Bar-sur-Aube	27	15	5
Bar-sur-Seine	23	7	4
Bouilly	15	3	3
Bréviandes	23	7	4
Brienne-le-Château	23	7	4
Buchères	19	5	3
Chaource	15	3	3
Charmont-sous-Barbuise	15	3	3
Clérey	15	3	3
Creney-près-Troyes	19	5	3
Ervy-le-Châtel	15	3	3
Estissac	19	5	3
Lusigny-sur-Barse	19	5	3
Mailly-le-Camp	19	5	3
Maizières-la-Grande-Paroisse	15	3	3
Marigny-le-Châtel	19	5	3
Méry-sur-Seine	19	5	3
Mussy-sur-Seine	15	3	3
Les Noës-près-Troyes	23	7	4
Nogent-sur-Seine	29	15	5
Payns	15	3	3
Piney	15	3	3
Pont-Sainte-Marie	29	15	5
Pont-sur-Seine	15	3	3
Les Riceys	15	3	3
La Rivière-de-Corps	23	7	4
Rosières-près-Troyes	27	15	5
Saint-Germain	19	5	3
Saint-Julien-les-Villas	29	15	5
Saint-Lyé	23	7	4
Sainte-Maure	19	5	3
Saint-Parres-aux-Tertres	23	7	4
Saint-Parres-lès-Vaudes	15	3	3
Savières	15	3	3
Traînel	15	3	3
Vendeuvre-sur-Barse	19	5	3
Verrières	19	5	3
Villenauxe-la-Grande	23	7	4
Ville-sous-la-Ferté	15	3	3

C) COMMUNES DE 9 000 A 29 999 HABITANTS :

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les suppléants sont élus par les conseillers municipaux suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire. Lorsque le calcul ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les conditions précisées ci-dessous.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient un nombre entier de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Population municipale 2020
La Chapelle-Saint-Luc	33	33	9	12 319
Romilly-sur-Seine	33	33	9	14 451
Saint-André-les-Vergers	33	33	9	12 311
Sainte-Savine	33	33	9	10 573

D) COMMUNES DE 30 000 HABITANTS ET PLUS :

Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Élection des délégués supplémentaires

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués supplémentaires. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués supplémentaires à élire. Lorsque le calcul ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient un nombre entier de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire. Lorsque le calcul ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les conditions précisées ci-dessus.

Nom de la commune	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants	Population municipale 2020
Troyes	49	49	39	20	61 652

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires du département de l'Aube.

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ